

Paris, le 24 février 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-006554

PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs sur un chantier de gammagraphie
Inspection sur le thème du respect des dispositions prévues par l'ADR [2] relatives aux conditions de transport

Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-0211

Références : [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur les thèmes de la radioprotection des travailleurs et du respect des dispositions prévues par l'ADR [2] de votre établissement, dans la nuit le 13 février 2015, sur un chantier de gammagraphie à Paris (75015).

Synthèse de l'inspection

L'inspection était inopinée et a eu lieu sur un chantier de radiographie industrielle de tir gamma pour vérification d'une soudure d'une canalisation de chauffage urbain, dans une fouille sur la voie publique à Paris (15eme arrondissement). Les inspecteurs ont assisté à l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, à la mise en place du balisage, à deux tirs de gammagraphie et enfin au retrait du balisage. Ils ont également consulté la documentation présente. Le respect des dispositions prévues par l'ADR [2] relatives aux conditions de transport du gammagraphe a également été vérifié.

Tout d'abord, l'annulation du chantier initialement prévu à 16h00 le 12 février n'a pas été déclarée à l'ASN, et l'adresse du chantier était erronée.

En ce qui concerne la radioprotection des travailleurs et la réalisation des tirs de gammagraphie, les inspecteurs ont pu constater que les radiologues prenaient correctement en compte les principes de la radioprotection, et aucun écart n'a été constaté.

En revanche, des écarts conséquents ont été constatés en ce qui concerne les conditions de transport du gammagraphe. Celui-ci a été transporté dans un véhicule non équipé pour le transport des substances radioactives. Le transport n'était pas conforme à l'ADR [2], en particulier la signalisation et le placardage du véhicule étaient absents, le lot de bord du véhicule était absent, et le gammagraphe n'était pas arrimé.

Les écarts constatés lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Transmission du planning d'intervention : modification non transmise**

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 transmis à votre établissement par la division de Paris par courrier référencé CODEP-PRS-2012-020825 du 13 avril 2012, tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs, toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais.

L'intervention de l'entreprise avait été déclarée à l'ASN sur deux créneaux : à 16h00 le 12 février pour une durée de trois heures et à 01h00 le 13 février pour une durée d'une heure. Or, depuis le 6 février 2015 seule la date du 13 février à 01h00 avait été retenue avec le client, sans que l'annulation du premier horaire n'ait été portée à la connaissance de l'ASN.

De plus, l'adresse mentionnée était erronée, et incomplète.

A1. Je vous demande de vous assurer de la véracité et de l'exhaustivité des informations fournies sur vos plannings d'intervention. En particulier les adresses des chantiers seront le plus précises possible, et les annulations d'horaires devront être signalées à l'ASN.

Transport des matières radioactives : utilisation d'un véhicule non conforme pour le transport d'un colis radioactif

Signalisation orange :

Conformément au point 5.3.2.1.1 de l'ADR, les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière du l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

L'inspecteur a assisté à l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, immatriculé BV 354 KZ : aucune signalisation orange n'avait été apposée sur le véhicule pendant le transport.

A2. Je vous demande de vous assurer du respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange.

Placardage du véhicule (étiquettes 7D) :

Conformément au point 5.3.1.1.3 de l'ADR, la plaque étiquette pour la classe 7 doit être conforme au modèle 7D spécifié au 5.3.1.7.2.

Conformément au point 5.3.1.5.2 de l'ADR, les véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule.

L'inspecteur a assisté à l'arrivée du véhicule transportant le gammagraphe, immatriculé BV 354 KZ : aucune étiquette 7D n'avait été apposée sur le véhicule pendant le transport.

A3. Je vous demande de vous assurer du respect des exigences de l'ADR en matière de placardage du véhicule.

Arrimage du colis radioactif :

Conformément aux articles 7.5.7 et 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR, les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci.

Le gammagraphe a été transporté sans aucun arrimage (caisse non sanglée).

A4. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble de vos colis contenant des marchandises dangereuses soit correctement arrimé dans le véhicule.

Équipements de protection générale et individuelle :

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR, chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;
- deux signaux d'avertissement autoporteurs ;
- du liquide de rinçage pour les yeux² ;

et pour chacun des membres de l'équipage :

- un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471) ;
- un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;
- une paire de gants de protection ;
- et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).

L'inspecteur a constaté l'absence de lot de bord pour le véhicule utilisé pour le transport du gammagraphe le jour de l'inspection.

A5. Je vous demande de vous assurer que chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses possède à son bord les équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR.

Consignes écrites :

Conformément à l'article 5.4.3.1 de l'ADR, en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Les consignes écrites en situation d'urgence n'étaient pas présentes dans le véhicule.

A6. Je vous demande de vous assurer de la présence des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 de l'ADR, à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule, lors de tout transport de matières radioactives.

Transport des matières radioactives : assurance qualité, liste de vérification avant départ

Conformément au point 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité doivent être établis et appliqués pour les opérations de transport pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

La liste de vérification en transport qui a été validée par le conducteur avant le départ indique à tort que le transport était conforme à l'ADR, notamment pour ce qui concerne la signalisation et le placardage du véhicule.

A7. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière de transport de colis radioactif avant les départs ne soient validés qu'après vérification des points listés.

B. Compléments d'information

Conformément à l'article 8.2 de l'ADR, les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi un examen portant sur les exigences spéciales auxquelles il doit être satisfait lors du transport de marchandises dangereuses.

Le conducteur du véhicule transportant le gammagraphe a présenté aux inspecteurs un certificat de formation classe 7 expiré depuis le 05/02/2015. Le conducteur a expliqué qu'il était en attente de la réception de sa nouvelle carte. Aucun autre document justifiant de sa formation n'a pu être montré.

B1. Je vous demande de me transmettre le certificat de formation valide de votre conducteur, conformément au point 8.2 de l'ADR.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL